

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à une entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Deux-Montagnes :	Règlement 1340.08 du 11 septembre 2008
Ville de Saint-Eustache :	Règlement 1737 du 8 septembre 2008
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac :	Règlement 617 du 10 septembre 2008
Municipalité d'Oka :	Règlement 2008-82 du 15 septembre 2008
Municipalité de Pointe-Calumet :	Règlement 337-7-08 du 25 août 2008
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :	Règlement 13-2008 du 2 septembre 2008
Municipalité de Saint-Placide :	Règlement 2008-09-09 du 8 septembre 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51380

Gouvernement du Québec

Décret 246-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. Madame Madeleine Arsenault, avocate, médiatrice, Commission des normes du travail, Direction régionale de la Capitale-Nationale, 400, boul. Jean-Lesage, 4^e étage, Québec (Québec);

2. Monsieur Jean-François Boulais, avocat, Brossard (Québec);

3. Monsieur Jean Alain Corbeil, avocat, arbitre de griefs, 248, rue Elgar, bureau 306, Verdun (Québec);

4. Monsieur Claude Daoust, psychologue et conseiller en relations industrielles agréé, Secrétariat du Conseil du trésor, 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 20.700, Montréal (Québec);

5. Monsieur Jean-Rosemond Dieudonné, chef de service social, cadre réviseur (protection de la jeunesse), Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, 7, 2^e avenue, Forestville (Québec);

6. Monsieur Alain Ferland, ex-conseiller juridique et conseiller syndical, Montréal (Québec);

7. Madame Karolyne Gagnon, avocate, Commission scolaire de Montréal, 3737, rue Sherbrooke Est, bureau 13, Montréal (Québec);

8. Madame Judy Gold, consultante et formatrice, 444, rue Birch, Saint-Lambert (Québec);

9. Monsieur Luc Huppé, avocat, De Grandpré Joli-Coeur, 2000, avenue McGill Collège, bureau 1600, Montréal (Québec);

10. Madame Sophie Marchildon, avocate, commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges et du Haut St-Laurent, 490, boul. Harwood, Vaudreuil-Dorion (Québec);

11. Madame Renée Millette, avocate, 1030, rue Cherrier, bureau 312, Montréal (Québec);

12. Madame Claudine Ouellet, avocate, 532, chemin Saint-Joseph, Saint-Nicolas (Québec);

13. Madame Marie Pepin, avocate, 90, avenue Rockwyn, Pointe-Claire (Québec);

14. Madame Julie Plante, avocate, 1687, rue Cartier, Saint-Hubert (Québec);

15. Madame Marie-José Rivest, avocate, ombudsman, Université de Montréal, Pavillon J.-A.-De Sève, C.P. 6128, Succursale Centre-Ville, Montréal (Québec);

16. Madame Mélanie Samson, avocate, chargée de cours, Faculté de droit, Université Laval, Pavillon Charles-De Koninck, 1030, avenue des Sciences-Humaines, Québec (Québec);

17. Madame Mireille Tremblay, psychologue, professeure, Département des communications, Université du Québec à Montréal, C.P. 8888, Succursale Centre-Ville, Montréal (Québec);

18. Monsieur Alain Vallières, avocat et chargé de cours, 1410, rue Guy, bureau 20, Montréal (Québec);

19. Monsieur Arlindo Vieira, avocat, Consultants Circal, 2075, rue Université, bureau 1110, Montréal (Québec).

51381